



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE CHÂTELNEUF (JURA)

Le Maire de la Commune de CHÂTELNEUF

- Vu les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

- Vu les articles 78 et suivants du code civil,

- Vu les articles 225-17 à 225-18-1 du code pénal.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRÊTÉ -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune, abrogeant de fait les précédentes éditions.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FONCTIONNEMENT

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des allées, et des espaces inter-tombes. Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Article 2 - CIMETIÈRE - AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.

- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.

- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.

- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L14 du code électoral.

Les transferts de cendres lorsque au moins une des conditions ci-dessus est remplie.

Article 3 - LIEUX DE SÉPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations. Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 4 - HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public en permanence, hormis pour les exhumations. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris pour la réalisation des opérations.

Les portes doivent être impérativement refermées à chaque passage.

Article 5 - **MESURES D'ORDRE GENERAL**

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées impotentes ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture.

Article 6 - **INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de crier, de chanter, de diffuser de la musique (sauf lors des inhumations), de converser bruyamment,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 7 - **DÉGRADATIONS**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II - INHUMATIONS

Article 8 - **DEMANDES ET AUTORISATIONS**

Toute inhumation dans le cimetière de la commune doit être autorisée par le maire de Châtelneuf. Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée.

Article 9 - **IDENTIFICATION DU DÉFUNT**

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 10 - **MISE EN SÉPULTURE**

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de

fermeture de cercueil, interdisent de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 - EMBLEMENTS

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 12 - DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 13 - INHUMATIONS

Pour chaque fosse, il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 14 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie (ainsi que par voie postale quand cela est rendu possible par l'identification de la famille concernée) enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

- Cette démarche est appliquée également provisoirement pour la mise en place du système de concession (hors secteur du cimetière conservé comme terrain commun)
- Une proposition d'accès à concession sera faite aux familles concernées selon les modalités du chapitre IV.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 15 - **CATÉGORIE DE CONCESSION**

Selon délibération du 12 novembre 2021 des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2 M² sans pouvoir dépasser 6 M²:

Durées proposées :

- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- familiale ou de famille, concédée au bénéfice du titulaire et des membres de sa famille, conjoints, ascendants, descendants (y compris adoptifs), alliés, et même personnes unies à lui par des liens particuliers d'affections . Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Le maire de veillera au respect de ces règles et de s'opposera, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

- individuelle, souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toute autre ;

- collective, accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession.

Article 16 - **DIMENSIONS**

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux Mètres carré et, pour les superficies supérieures accordées par multiple de deux mètres carrés sans dépasser les huit mètres carré. Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de 30 centimètres à la tête et 30 centimètres au pied. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites.

Il sera cependant toléré un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à enlever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Article 17 - **RENOUVELLEMENT**

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouvelé avant la fin.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 18 - **CONVERSION**

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 19 - **TARIFS**

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé annuellement par le conseil municipal et par multiple d'un mètre carré.

Article 20 - **REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON**

Une concession cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 21 - **DROITS DES CONCESSIONNAIRES**

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 22 - **RÉTROCESSIONS**

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision de Conseil Municipal.

Article 23 - **RÉDUCTION - RÉUNION**

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 24 - **DEMANDES ET AUTORISATIONS**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation est toujours faite avant 09 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 25 – **EXHUMATIONS**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être ré inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

CHAPITRE VI - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIÈRE

Article 26 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 Heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur de 1m 50.

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 Mètre entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardé.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. (Voir Chapitre IV Article 15)

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, patronyme, titres, date de naissance et de décès de la personne inhumée, ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 27 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 28 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 29 - MATÉRIAUX MORTIERS DÉPÔT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécutés au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possible et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 30 - ÉCHAFAUDAGES DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 31 - **ENLÈVEMENT DES TERRES**

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 32 - **SÉCURITÉ**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas remplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 33 - **JOURS DE TRAVAIL**

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Article 34 - **CIRCULATION DES VÉHICULES**

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

CHAPITRE VII - CAVEAU D'ATTENTE

Article 35 - **DÉLAI MAXIMUM DE DEPOT**

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 jours.

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213-27 du Code des collectivités.

Son usage est limité à un mois.

CRÉMATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36 - SITES CINÉRAIRES

Pour répondre au développement de la crémation, un type d'équipement cinéraire est proposé pour le dépôt des cendres :
- columbarium collectif

Article 37 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle

CHAPITRE II - LIEUX DE SÉPULTURE

Article 38 - COLUMBARIUM COLLECTIF

Un columbarium collectif est disponible pour les familles qui seraient désireuses d'obtenir un contrat d'occupation d'un bien public.

Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

CHAPITRE III - TARIFS

Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Réglementation du Jardin du Souvenir

Par délibération du 12 novembre 2021, le Conseil Municipal décide de réglementer le jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR :

- A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersés.
- Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au champ de dispersion.
- L'ayant droit fait graver la plaque par le marbrier de son choix.
- Les plaques devront être uniformisées :
 - o Taille maximum: 200x100
 - o Nom prénom, nom jeune fille, années naissance et décès.
- Les plaques seront apposées par la Mairie.
- Les personnes non domiciliées à Châtelneuf et qui n'ont pas de familles inhumées à Châtelneuf sont acceptées.

ANNEXE 2 : Tarifs

Par délibération du 12 novembre 2021, le Conseil Municipal fixe les tarifs suivants :

Concessions cimetière (par mètre carré) :

- 30 ans : 70€
- 50 ans : 100€

Columbarium :

- 15 ans : 250 €
- 30 ans : 500 €